

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement

Basecqz, Nathalie

*Published in:*

Revue de droit pénal et de criminologie

*Publication date:*

2018

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Basecqz, N 2018, 'Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement: note sous Cour de cassation (2e ch., F.), 31 mai 2017', *Revue de droit pénal et de criminologie*, numéro 2, pp. 190-214.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**Cour de cassation (2<sup>e</sup> ch., F)****31 mai 2017****P.17.0388.F***(extraits)*

Président : M. Dejemepe, président ff.

Rapporteur : M. Lugentz, conseiller

Ministère public : M. Nolet de Brauwere, avocat général

Pl. : M<sup>es</sup> S. Keytsman (du barreau de Turnhout) et P. Verpoorten (des barreaux de Turnhout et du Limbourg)

- 1<sup>o</sup> EXPERTISE – internement – expertise psychiatrique médico-légale préalable – code de déontologie médicale – force obligatoire

*1<sup>o</sup> Le juge n'est pas tenu par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, lequel n'a pas force de loi, n'ayant pas été rendu obligatoire ; la circonstance que certaines modalités de l'expertise psychiatrique médico-légale qu'il ordonne préalablement à la décision d'internement puissent, le cas échéant, contrevenir à ce code n'est pas de nature, en elle-même, à faire douter de son impartialité. (A.R. n<sup>o</sup> 79 du 10 novembre 1967, art. 15, § 1<sup>er</sup> ; L. 5 mai 2014<sup>1</sup>, art. 5 et 9, §§ 1<sup>er</sup> et 2.)*

- 2<sup>o</sup> EXPERTISE – internement – expertise psychiatrique médico-légale préalable – refus du prévenu – conséquences

*2<sup>o</sup> La loi soumettant la décision d'internement à l'accomplissement préalable d'une expertise psychiatrique médico-légale, le juge est autorisé à envisager l'hypothèse du refus du prévenu de rencontrer l'expert et de se soumettre à l'examen médical qu'il ordonne, en prévoyant par exemple que, face à une telle situation, l'homme de l'art devra accomplir sa mission en ayant égard aux éléments, médicaux ou non, reposant au dossier de la procédure. (L. 5 mai 2014, art. 5 et 9, §§ 1<sup>er</sup> et 2.)*

- 3<sup>o</sup> CONSTITUTION DE 1994 – article 148 – publicité des audiences – internement – juridictions d'instruction – huis clos

*3<sup>o</sup> Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé ; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose*

1 Loi relative à l'internement, modifiée.



pas la publicité des débats<sup>2</sup>. (Conv. D.H., art. 5, § 1<sup>er</sup>, e, et 6, § 1<sup>er</sup> ; P.I.D.C.P., art. 14, § 1<sup>er</sup> ; Constitution de 1994, art. 148 ; L. 5 mai 2014, art. 13, § 4, et 14, § 2<sup>3</sup>.)

- 4° DROITS DE L'HOMME – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – article 6 – article 6, § 3 – article 6, § 3, d – droit de faire entendre un témoin – demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions – refus – obligation de motiver – portée

4° Toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès<sup>4</sup>. Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusion, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction<sup>5</sup>. (Conv. D.H., art. 6, § 3, d ; P.I.D.C.P., art. 14, § 3, e.)

- 5° DROITS DE L'HOMME – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – article 6 – article 6, § 1<sup>er</sup> – droit à un procès équitable – droit au silence – portée – expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale

5° Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination<sup>6</sup> ; ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations ; en revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport

2 Voir C.C., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. B.42 à B.45 ; *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.  
3 Il s'agissait, à l'époque à laquelle la Cour de cassation a statué, de l'article 14, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, disposition remplacée par celle aujourd'hui en vigueur, aux termes de l'article 294 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017.  
4 Cass., 16 novembre 2016, P.16.0872.F, *Pas.*, 2016, à sa date.  
5 Cass., 16 novembre 2016, P.16.0872.F, *Pas.*, 2016, à sa date. Voy. également Cass., 20 septembre 2017, P.17.0428.F.  
6 Cass., 19 juin 2013, P.12.1150.F, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH, *Pas.*, 2013, n° 380.

*d'expertise avant de statuer ; l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise. (Conv. D.H., art. 6, § 1<sup>er</sup> ; P.I.D.C.P., art. 14, § 3, g.)*

6° **DÉFENSE SOCIALE** – internement – expertise psychiatrique médico-légale préalable obligatoire – prise en compte d'autres éléments

*6° Aucune norme n'interdit au juge qui envisage l'internement d'un inculpé ou d'un prévenu de justifier sa décision en ayant égard à d'autres informations que celles issues du dossier de l'expertise psychiatrique médico-légale. (L. 5 mai 2014, art. 5.)*

7° **EXPERTISE** – internement – expertise psychiatrique médico-légale préalable – actes accomplis conformément à la législation antérieurement applicable – prise en compte

*7° L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de procédure relatives à l'expertise psychiatrique médico-légale ne porte atteinte ni à la régularité des actes – notamment des expertises – accomplis auparavant, conformément à la législation alors applicable, ni au pouvoir du juge d'encore prendre ces devoirs en considération. (L. 5 mai 2014, art. 5.)*

(D.C. c. M.)

Arrêt

## I La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre les arrêts interlocutoires rendus les 14 juillet, 24 octobre et 6 décembre 2016, ainsi que contre un arrêt rendu le 13 mars 2017 par la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation.

(...)

## II La décision de la cour

### A. En tant que le pourvoi est dirigé contre les décisions rendues sur l'action publique :

#### Sur le premier moyen :

Le moyen invoque la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant à la première branche :

Le demandeur fait grief aux arrêts du 14 juillet 2016 et du 6 décembre 2016 d'ordonner des expertises dans le domaine psychologique et psychiatrique en violation des règles contenues dans le code de déontologie médicale, en ce que les juges d'appel ont prévu la possibilité, en cas de nouveau refus du demandeur de se soumettre à l'expertise, de mener celle-ci sans le rencontrer, sur la base des pièces médicales figurant au dossier et des éléments recueillis durant l'enquête. Ce faisant, ils auraient permis la réalisation d'expertises médicales irrégulières et auraient agi d'une manière partielle.

Le juge n'est pas tenu par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, lequel n'a pas force de loi, n'ayant pas été rendu obligatoire, et la circonstance que certaines modalités de l'expertise qu'il ordonne puissent, le cas échéant, contrevenir à ce code n'est pas de nature, en elle-même, à faire douter de son impartialité.

Dans cette mesure, le moyen manque en droit.

Selon l'article 9, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les juridictions d'instruction peuvent ordonner l'internement d'une personne qui a commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers aux conditions qu'édicte la loi. À cette fin, le juge prend sa décision après qu'a été effectuée l'expertise psychiatrique médico légale visée à l'article 5 de la loi, ou après l'actualisation d'une expertise antérieure.

L'accomplissement préalable de cette expertise étant une condition imposée par la loi, le juge est autorisé à envisager l'hypothèse du refus du prévenu de rencontrer l'expert et de se soumettre à l'examen médical qu'il ordonne, en prévoyant par exemple que, face à une telle situation, l'homme de l'art devra accomplir sa mission en ayant égard aux éléments, médicaux ou non, reposant au dossier de la procédure.

À cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

Quant à la deuxième branche :

Selon le demandeur, les juges d'appel ont révélé leur manque d'impartialité en statuant en l'absence d'un rapport accompli à la suite d'une expertise psychiatrique médico légale objective et sans qu'il soit établi que son état mental, au moment de leur décision, justifiait de l'interner.



Mais, d'une part, pour les motifs indiqués en réponse à la première branche, le rapport d'expertise médico légale dont disposaient les juges d'appel, exécuté conformément à leurs réquisitions, était régulier.

D'autre part, après avoir décidé de ne pas donner à l'avis des conseils techniques du demandeur le crédit que celui-ci lui prêtait et après avoir motivé cette décision, les juges d'appel ont relevé un faisceau d'éléments permettant de considérer que le demandeur se trouvait toujours atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Ils ont ainsi eu respectivement égard à l'avis de l'expert judiciaire D., selon lequel le demandeur souffrait toujours du trouble mental, même amoindri, diagnostiqué précédemment, à l'avis du psychologue P., qui avait abouti le 8 octobre 2015 à la même conclusion, et à l'ensemble des éléments contenus dans le dossier répressif.

Ainsi, ils ont légalement justifié leur décision d'interner le demandeur.

Quant à la troisième branche :

Le demandeur reproche aux juges d'appel d'avoir fait preuve de partialité en refusant de faire droit à sa demande d'ordonner la publicité des débats, en violation des articles 148 de la Constitution et 6.1 de la Convention. Il leur appartenait de refuser d'appliquer la loi belge qui méconnaît ces dispositions.

L'article 148, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose : « Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement ».

L'article 6.1 de la Convention dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. ».

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé.



Cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats.

L'article 14, § [2], de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, seul applicable, dispose : « Les débats devant la chambre des mises en accusation se déroulent à huis clos et le prononcé est public ». Sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi, l'audience des juridictions d'instruction n'était publique que si l'inculpé le demandait.

Aux termes des conclusions déposées devant la cour d'appel, pour la première fois le 12 juillet 2016, le demandeur a sollicité la publicité des débats.

Le procès-verbal de l'audience tenue à cette date indique qu'elle s'est déroulée publiquement.

Dès lors, en tant qu'il vise la décision rendue ensuite, le 14 juillet 2016, le moyen manque en fait.

Les débats qui eurent lieu à l'audience du 26 septembre 2016 ont également eu lieu publiquement, selon le procès-verbal de cette audience.

Les débats tenus et les arrêts interlocutoires rendus après l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 l'ont été à huis-clos, conformément à l'article 14, § [2], de cette loi, qui ne prévoit plus la possibilité pour l'inculpé de demander leur publicité, seule la décision ordonnant l'internement étant prononcée en audience publique.

Les juges d'appel ont dès lors légalement justifié leur décision de ne pas admettre la publicité des débats à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

À cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

Quant aux quatrième et cinquième branches réunies :

Le demandeur reproche aux juges d'appel d'avoir ordonné son internement en rejetant sa demande d'audition, à l'audience, des témoins et des experts, soit les policiers et juges d'instruction qui furent chargés de l'enquête, des témoins notamment de moralité, les experts et ses conseils techniques. Il leur fait ensuite grief d'avoir eu égard, pour décider son internement, à des pièces établies par certains experts judiciaires qu'il n'a pu interroger ou faire interroger tout en écartant l'avis de ses conseils techniques qui, eux non plus, n'ont pu être interrogés. Ce faisant, les juges d'appel auraient méconnu son droit à un procès équitable.



En tant qu'il critique l'appréciation en fait des juges d'appel ou requiert pour son examen la vérification des éléments de fait de la cause, laquelle échappe au pouvoir de la Cour, le moyen est irrecevable.

L'article 6.3.d., de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès.

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la me d'instruction sollicitée pour forger sa conviction.

Après avoir rappelé les faits et le déroulement de la procédure, y compris les aveux du demandeur quant à la matérialité des infractions et qu'il a réitérés devant la cour, cette dernière a décidé qu'elle était « suffisamment informée quant aux faits – minutieusement décrits par les devoirs accomplis en cours d'instruction (constatations des enquêteurs, photographies, témoignages, expertises médicales) – et à l'état mental de l'inculpé (constatations des enquêteurs, rapports du docteur M., du docteur D.F., du psychologue P., du docteur D., mais aussi les différents rapports versés par l'inculpé en cours de procédure) », de sorte que les auditions demandées n'étaient pas utiles à la manifestation de la vérité et retarderaient inutilement le cours des débats.

Aux feuillets 17 à 19 de l'arrêt, les juges d'appel ont encore souligné, respectivement, les modalités auxquelles l'expert judiciaire D. a eu recours afin de permettre au demandeur d'exercer d'une manière effective son droit à la contradiction – ce qu'il n'a pas fait –, le recours par celui-ci à un conseil technique qui a établi un avis motivé, son choix de ne pas collaborer à l'expertise judiciaire et les éléments pertinents du dossier. Ils ont ensuite considéré qu'ils ne pouvaient suivre les conclusions du conseil technique précité et ont justifié leur décision à cet égard pour, enfin, décider que les conditions d'application de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 mai 2014 étaient réunies.

Par ailleurs, en présence de conclusions sollicitant l'audition de dizaines de personnes dont la plupart n'ont pas été témoins des faits et à propos desquelles le demandeur ne précisait pas en quoi leur témoignage serait contributif à la manifestation de la vérité, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision, d'une part, de refuser de faire droit à la demande d'auditions formulée par le



demandeur et, d'autre part, de prendre en considération certains éléments qui leur étaient soumis, pour ordonner son internement.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

### Sur le deuxième moyen :

Le moyen est pris de la violation du droit au silence. Alors que le demandeur avait informé le juge d'instruction de son refus de collaborer à une expertise pouvant mener à une décision d'internement, entendant seulement participer à une expertise psychologique en vue de sa remise en liberté sous conditions, le juge d'instruction a malgré tout chargé l'expert judiciaire de rendre un avis à propos de l'état mental du demandeur, au regard des conditions de l'internement prévues par la loi de défense sociale et sans faire référence au refus qui avait été exprimé. Le juge d'instruction n'aurait ensuite tenu aucun compte des griefs formulés par le demandeur à propos des devoirs d'expertise ordonnés ou exécutés, ni de ses doléances.

En tant qu'il est étranger aux arrêts attaqués, le moyen est irrecevable.

Le demandeur fait ensuite grief aux arrêts de faire abstraction de la pression exercée par le juge d'instruction et reproche aux juges d'appel d'avoir fondé leur décision sur une expertise ordonnée par ce magistrat et qui aurait méconnu son droit au silence.

Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations.

En revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer. Ce refus ne lie pas davantage le magistrat instructeur quant à la définition et à la portée de la mission qu'il assigne à l'expert.

Ni le juge d'instruction qui, en pareilles circonstances, décide de recourir à l'expertise, ni la juridiction d'instruction qui, de manière directe ou par référence à une nouvelle expertise qui se fonde en partie sur les conclusions de celle critiquée, justifie sa décision en ayant égard à l'avis de l'expert, ne violent le droit au silence de l'inculpé. Ce dernier demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

**Sur le troisième moyen :**

Le moyen est pris de la violation des articles 5 et 7 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Le demandeur reproche aux juges d'appel d'avoir eu égard au rapport de l'expert judiciaire psychologue P., du 8 octobre 2015, pour décider d'ordonner son internement, alors que, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, une telle preuve ne peut plus justifier pareille décision.

Mais les juges d'appel ont constaté que le dossier de la procédure contenait un rapport d'expertise psychiatrique médico-légale établi conformément à l'article 5 de la loi du 5 mai 2014.

D'une part, ni cette disposition, ni aucune autre norme n'interdisent au juge qui envisage l'internement d'un inculpé ou d'un prévenu de justifier sa décision ayant égard à d'autres informations que celles issues du dossier de l'expertise psychiatrique médico-légale.

D'autre part, l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de procédure relatives à l'expertise psychiatrique médico-légale ne porte atteinte ni à la régularité des actes accomplis auparavant, conformément à la législation alors applicable, ni au pouvoir du juge de prendre ces devoirs en considération.

Le moyen manque en droit.

(...)

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

(...)

**Note**

**Le refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique et son incidence sur l'internement**

L'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 2017 se rapporte à l'une des nouvelles conditions de l'internement, à savoir la réalisation préalable d'une expertise psychiatrique médico-légale. En l'espèce, la chambre des mises en accusation de la

cour d'appel de Liège a ordonné l'internement dans un cas où l'expertise psychiatrique avait été effectuée sans que l'expert n'ait pu rencontrer ni examiner la personne en raison du refus de celle-ci de se soumettre à l'expertise.

Les antécédents relatifs à l'arrêt commenté font apparaître que plusieurs expertises et certains arrêts de la chambre des mises en accusation étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement<sup>1</sup>. Pour ceux-là, les juges ont appliqué le régime antérieur de la loi de défense sociale, qui ne contenait aucune disposition spécifique relative à l'expertise psychiatrique. Pour les expertises qui se sont tenues postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014), le prescrit des nouvelles dispositions a été respecté.

Nous proposons de rappeler tout d'abord les modifications récentes apportées aux conditions de l'internement par la loi du 5 mai 2014. Nous réfléchissons ensuite, au départ du cas d'espèce, aux questions suscitées par cet arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 2017.

## 1 De nouvelles conditions menant à un rétrécissement du champ d'application de l'internement

Par rapport à la loi de défense sociale du 9 avril 1930, la loi du 5 mai 2014 a rétréci considérablement le champ d'application de l'internement, ce qui mérite d'être salué eu égard à la lourdeur de cette mesure et à sa durée indéterminée<sup>2</sup>.

Aux termes de l'article 9, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, les juridictions d'instruction<sup>3</sup> et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement moyennant le respect des conditions suivantes :

- <sup>1</sup> Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014 et loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 13 mai 2016, dite « Pot-pourri III ». Notons que la loi du 5 mai 2014 a encore subi de légers remaniements à la suite de l'adoption de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (*M.B.*, 24 juillet 2017), dite « Pot-pourri V ».
- <sup>2</sup> Voy. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 3<sup>e</sup> éd., Limal, Anthémis, 2016, p. 376 ; K. HANOULLE, « Pot-pourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », *Nullum Crimen*, 2016, p. 387 ; H. HEIMANS et P. VERPOORTEN, « Een praktijkgerichte benadering van de gevolgen van de beperking van de wettelijke mogelijkheden tot internering door de wet van 5 mei 2014 betreffende de internering, zoals gewijzigd bij wet van 4 mei 2016 (Potpourri III) », *Nullum Crimen*, 2016, p. 480 ; J.-C. VANDENSTEEN, « Pot-pourri III – internement : flagrances, méfiance et espérances », *J.T.*, 2016, p. 438 ; D. PACI et M. AUBRY, Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-pourri II », Waterloo, Kluwer, 2016, p. 20 ; E. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi « Pot-pourri III ») », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale* (sous la dir. de V. FRANSSSEN et A. MASSET), CUP, vol. 171, Liège, Anthémis, 2017, p. 357 ; F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in *Omni-présence du droit pénal*, Limal, Anthémis, 2017, p. 99.
- <sup>3</sup> Les juridictions d'instruction ne peuvent toutefois ordonner l'internement d'une personne lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie (art. 9, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement).



- L'auteur doit avoir commis *un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers*<sup>4</sup> ;
- l'auteur doit être atteint, au moment de la décision, d'un *trouble mental* qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes<sup>5</sup> ;
- il doit exister un *danger* que la personne commette de nouveaux crimes ou délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque<sup>6</sup>.

En outre, comme le précise l'article 9, § 2, la décision du juge doit être précédée de la réalisation d'une expertise psychiatrique médico-légale visée à l'article 5 de la loi, ou de l'actualisation d'une expertise antérieure<sup>7</sup>.

## 2 L'expertise psychiatrique médico-légale : un préalable obligatoire faisant l'objet d'un encadrement légal

L'expertise psychiatrique n'était pas obligatoire sous l'empire de la loi de défense sociale. Dans les faits cependant, les juges demandaient souvent un avis aux experts psychiatres afin d'être éclairés sur l'état mental d'un inculpé ou d'un prévenu pour lequel une mesure d'internement était envisagée.

Parmi les raisons ayant justifié le caractère obligatoire de l'expertise psychiatrique, l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 a rappelé qu'il s'agit d'un moment essentiel dans la procédure d'internement, cette expertise devant renseigner le juge et lui permettre de prendre la décision la plus appropriée<sup>8</sup>.

4 Alors que la loi de défense sociale du 9 avril 1930 exigeait simplement que l'intéressé ait commis un fait qualifié crime ou délit, la loi du 5 mai 2014, dans sa version initiale, avait déjà limité l'internement aux cas où l'intéressé avait commis un crime ou un délit punissable d'une peine d'emprisonnement. La loi du 4 mai 2016, dite « Pot-pourri III », a encore limité davantage le champ d'application de l'internement aux *crimes et délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers*.

5 Les notions de « démence », « débilite mentale » et « déséquilibre mental » présentes dans la loi de défense sociale ont été abandonnées au profit d'une terminologie plus conforme aux conceptions actuelles de la psychiatrie. Le champ d'application de l'internement recouvre tant l'abolition que l'altération grave des capacités volitives et cognitives (N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *in Actualités de droit pénal, Limal, Anthémis, 2015*, pp. 173-174).

6 Cette condition de dangerosité, bien que ne figurant pas expressément dans la loi de défense sociale du 9 avril 1930, était déjà exigée par la jurisprudence de longue date (Cass., 26 février 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 181).

7 N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, pp. 175-180.

8 *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 97 ; E. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi « Pot-pourri III ) », *op. cit.*, p. 362 ; F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », *op. cit.*, p. 95.

Ce sont les articles 5 à 8 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qui organisent l'expertise psychiatrique. Ils ont subi quelques modifications suite à la loi du 4 mai 2016, dite « Pot-pourri III »<sup>9</sup>.

L'expertise psychiatrique peut être ordonnée par le procureur du Roi, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement. Elle est réalisée sous la conduite et la responsabilité d'un expert, porteur d'un titre professionnel de psychiatre médicolegal, qui satisfait aux conditions fixées en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé. Elle peut aussi être effectuée par un collègue ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales, toujours sous la conduite de l'expert précité. Le législateur, en énonçant les conditions auxquelles l'expert psychiatre doit satisfaire, a ainsi veillé à renforcer la qualité de cette expertise.

Notons que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médicolegale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage<sup>10</sup>, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016. Les expertises réalisées antérieurement peuvent toujours être prises en considération, le juge ayant toutefois la faculté de faire procéder à une nouvelle expertise.

L'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 ajoute par ailleurs que « le professionnalisme de l'expert veut en outre que celui-ci, en tenant compte du cadre légal et déontologique, mène son expertise de manière complète »<sup>11</sup>. Cette précision a toute son importance s'agissant du cas qui nous occupe, eu égard au fait que l'expertise psychiatrique s'est déroulée sans que l'expert n'ait pu rencontrer ni examiner l'inculpé en raison du refus de ce dernier de se soumettre à l'expertise.

Comme le prévoit l'article 5, § 3, de la loi du 5 mai 2014, l'expert rédige, à partir de ses constatations, un rapport circonstancié, conformément aux modèles fixés par le Roi<sup>12</sup>.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016, seules les personnes enregistrées au registre national des experts judiciaires<sup>13</sup> sont autorisées à porter ce titre et peuvent

<sup>9</sup> Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016.

<sup>10</sup> Voy. l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médicolegale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage, *M.B.*, 10 novembre 2015.

<sup>11</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 98.

<sup>12</sup> À ce jour, ces modèles n'ont toutefois pas encore été arrêtés.

<sup>13</sup> Loi de 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *M.B.*, 19 décembre 2014. Voy. aussi les modifications apportées par la loi du 19 avril 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (*M.B.*, 31 mai 2017) et

accepter et accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire<sup>14</sup>. Une période transitoire de cinq ans<sup>15</sup> a été prévue afin de permettre à ceux qui pratiquent déjà l'expertise de s'enregistrer dans le registre national provisoire avant de s'enregistrer dans le registre définitif.

### 3 Les garanties procédurales relatives à l'expertise psychiatrique

L'article 7 de la loi du 5 mai 2014 stipule que la personne qui fait l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale peut, à tout moment, se faire assister par un médecin de son choix<sup>16</sup> et par un avocat<sup>17</sup>. Elle peut également communiquer par écrit aux experts judiciaires toutes les informations utiles pour l'expertise que lui fournit le prestataire de soins de son choix (il peut s'agir d'un médecin, d'un psychologue ou d'un autre thérapeute). Ce prestataire de soins est informé des finalités de l'expertise psychiatrique. Les experts judiciaires se prononcent sur ces informations avant de formuler leurs conclusions et les joignent à leur rapport.

Le législateur a veillé à ce que l'expertise psychiatrique soit menée de façon contradictoire. L'article 8 de la loi prévoit qu'à la fin de ses travaux, l'expert transmet ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire, à l'avocat de l'inculpé.

par la loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute (*M.B.*, 21 juin 2017).

14 Art. 991ter du Code judiciaire tel que complété par la loi du 19 avril 2017. Les autorités judiciaires sont en principe tenues de désigner l'expert parmi les personnes enregistrées dans le registre national des experts judiciaires. Plusieurs exceptions ont toutefois été prévues à l'article 991decies du Code judiciaire.

15 La fin de la période transitoire est prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2021, date à laquelle les inscriptions provisoires expireront et où il restera uniquement les inscriptions dans le registre définitif.

16 Dans sa version originariaire, la loi du 5 mai 2014 prévoyait la possibilité de se faire assister par une personne de confiance, sans spécifier sa qualité, ou par un avocat.

17 Le Conseil national de l'Ordre des médecins a rendu un avis, le 6 mai 2017, concernant la présence d'un avocat lors d'une expertise psychiatrique médico-légale prévue à l'article 7 de la loi du 5 mai 2014 ([www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/presence-d-un-avocat-lors-d-une-expertise-psychiatrique-medico-legale](http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/presence-d-un-avocat-lors-d-une-expertise-psychiatrique-medico-legale)). Il a estimé que la présence d'un avocat entrave l'expertise et est de nature à compromettre l'exercice d'une bonne administration de la justice. Il considère que lorsque le psychiatre désigné comme expert estime que la présence de tiers compromet la qualité d'une expertise psychiatrique médico-légale, il peut refuser la mission. Avocats.be a réagi à cette position. Dans une lettre adressée à l'Ordre des Médecins et à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Avocats.be a fait valoir notamment que sur la base d'une directive européenne 2013/48/UE du 22 octobre 2013, la présence d'un avocat est requise au cours de l'expertise psychiatrique médico-légale, celle-ci étant bien une « mesure d'enquête » menée lors d'une procédure pénale ([https://gallery.mailchimp.com/d552fd66716b81b8fb8f922cc/files/0b900050-c7ff-425da21f-8299588b1c-cf/23.05.2017\\_Maggie\\_De\\_Block\\_Ordre\\_des\\_médecins.pdf](https://gallery.mailchimp.com/d552fd66716b81b8fb8f922cc/files/0b900050-c7ff-425da21f-8299588b1c-cf/23.05.2017_Maggie_De_Block_Ordre_des_médecins.pdf)). Voy. aussi O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, « Deux ans après la loi « Salduz » : inventaire critique de la jurisprudence et des pratiques », in *Les droits de la défense*, C.U.P., vol. 146, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 168. Pour notre part, nous pensons également que la présence de l'avocat lors de l'expertise psychiatrique est essentielle car elle permet de veiller à la régularité de la procédure et au respect des droits de la défense, déjà fragilisés dans la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent les personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'internement. En ce sens, voy. aussi D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-pourri II »*, *op. cit.*, p. 40). Les auteurs soulignent, à juste titre, le rôle crucial des avocats lors de l'expertise psychiatrique.

et au ministère public. À moins qu'un délai n'ait été antérieurement déterminé par le juge, l'expert fixe un délai d'au moins quinze jours, dans lequel l'avocat de l'inculpé doit formuler ses observations. Le rapport final est daté. Il contient le relevé des documents et des notes remis par l'avocat de l'inculpé aux experts ainsi que les remarques y afférentes. Le jour du dépôt du rapport, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste ou par courriel, une copie du rapport à l'avocat de la personne examinée. Le rapport de l'expert n'est valide que s'il est signé et que si le serment a été prêté.

#### 4 Les questions posées à l'expert psychiatre

L'article 5 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement a déterminé le contenu minimal de la mission confiée à l'expert psychiatre. Les questions posées visent à établir :

- si, au moment des faits et au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes;
- s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits;
- si, du fait du trouble mental, éventuellement conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risque de commettre de nouveaux crimes ou délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers;
- si, le cas échéant, la personne peut être traitée, suivie, soignée et de quelle manière en vue de sa réinsertion dans la société;
- si, dans le cas de faits de voyeurisme, d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, de prostitution ou d'outrage aux bonnes mœurs, commis sur des mineurs ou avec leur participation, il est nécessaire d'imposer une guidance ou un traitement spécialisé.

Nous pouvons d'ores et déjà nous interroger sur la pertinence de l'avis que l'expert fournirait à la justice dans l'hypothèse où il n'aurait pas pu rencontrer l'intéressé suite au refus de ce dernier de participer à l'expertise. Comment, dans un tel cas, peut-il éclairer utilement le juge, notamment sur l'existence d'un trouble mental dont la personne serait atteinte ainsi que sur sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ?

#### 5 L'absence de publicité des débats devant les juridictions d'instruction

Les articles 13, § 4, et 14, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, prévoient désormais que les débats devant la chambre du conseil et devant la chambre des mises en accusation se déroulent à huis clos. Seule la décision or-

donnant l'internement est prononcée en audience publique. Sous le régime de la loi de défense sociale, l'audience des juridictions d'instruction était publique à la demande de l'inculpé, sauf dans les cas où la publicité était jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs<sup>18</sup>. Cette possibilité de débats publics n'a hélas pas été maintenue dans la loi du 5 mai 2014<sup>19</sup>.

Dans le cadre d'un recours en annulation, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 148 de la Constitution, en ce que les articles 13, § 4, et 14, § 2, de la loi de 2014 sur l'internement violeraient l'exigence constitutionnelle selon laquelle, au moins à la demande de l'inculpé, si la publicité de son procès ne constitue pas un danger pour l'ordre ou les mœurs, l'ouverture des portes doit pouvoir être ordonnée. La Cour constitutionnelle a répondu que la publicité des audiences et le prononcé des jugements en audience publique, prescrits par les articles 148 et 149 de la Constitution, ne s'appliquent qu'aux cours et tribunaux et non aux juridictions d'instruction<sup>20</sup>. Nous pouvons toutefois nous demander si, dans les cas exceptionnels (notamment en matière d'internement) où les juridictions d'instruction statuent sur le fond comme des juridictions de jugement, il ne pourrait être soutenu que, lorsqu'elles disposent d'une compétence « de pleine juridiction »<sup>21</sup>, la garantie procédurale de la publicité des audiences devrait pouvoir s'appliquer. Cette garantie paraît essentielle dans le cas où une juridiction ordonne une mesure d'internement à durée indéterminée après avoir constaté que l'infraction était établie<sup>22</sup>.

Par ailleurs, selon la Cour constitutionnelle<sup>24</sup>, l'absence de publicité dans le cadre de la procédure d'internement est compensée par les garanties procédurales supplémentaires instaurées par la loi du 5 mai 2014. Ces garanties comprennent outre le caractère contradictoire de l'expertise, la possibilité de se faire assister, de

18 Art. 9, al. 2, de la loi de défense sociale. En outre, les juridictions d'instruction pouvaient ordonner l'audition de témoins ou d'experts, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé et de son avocat (art. 9, al. 1<sup>er</sup>, de la loi de défense sociale). Voy. aussi C.C., arrêt n° 122/99 du 10 novembre 1999, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

19 Pour une critique, voy. P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Pot-pourri III-wet van 4 mei 2016 », in *Internering. Het nieuwe beleid in België: een metamorfose* ?, Bruges, die Keure, 2017, pp. 26-31.

20 C.C., arrêt n° 22/2016 du 18 février 2016, [www.const-court.be](http://www.const-court.be) (B.42 à B.45)

21 P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Pot-pourri III-wet van 4 mei 2016 », *op. cit.*, p. 27 ; M-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 7<sup>e</sup> éd., t. I, Bruxelles, la Charte, 2014, p. 853.

22 La notion de « pleine juridiction » renvoie au pouvoir du juge concerné de se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il est saisi (Cour eur. D.H., arrêt *Chevrol c/ France* du 13 février 2003, § 77, Cour eur. D.H., arrêt *Sylvester's Horeca Services c/ Belgique* du 4 mars 2004, § 25, [https://hudoc.echr.coe.int.](https://hudoc.echr.coe.int), cités par S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 124).

23 P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Pot-pourri III-wet van 4 mei 2016 », *op. cit.*, p. 28 ; K. HANULLE, « Pot-pourri III als sluitstuk van de nieuwe interneringswetgeving », *op. cit.*, p. 399.

24 C.C., arrêt n° 22/2016 du 18 février 2016, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).





communiquer à l'expert judiciaire toutes les informations utiles que lui fournit le prestataire de soins de son choix, de consulter son dossier et d'en demander une copie, le droit de demander au juge d'instruction des devoirs d'instruction complémentaires, ainsi que la possibilité de mettre en œuvre les voies de recours<sup>25</sup>.

## 6 Une expertise psychiatrique à laquelle l'inculpé refuse de se soumettre est-elle valide ?

En l'espèce, le demandeur en cassation avait informé le juge d'instruction de son refus de collaborer à une expertise pouvant mener à une décision d'internement, entendant seulement participer à une expertise psychologique en vue de sa remise en liberté sous conditions. Cela n'empêcha pas le juge d'instruction de charger l'expert judiciaire de rendre un avis à propos de l'état mental du demandeur. Par la suite, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège avait désigné un expert psychiatre en prévoyant la possibilité, en cas de nouveau refus du demandeur de se soumettre à l'expertise, de mener celle-ci sans le rencontrer. L'expert judiciaire avait été invité le cas échéant à procéder sur la base des éléments recueillis au dossier et dans les dossiers médicaux auxquels il pouvait avoir accès (notamment le dossier médical de la prison dans sa version la plus récente)<sup>26</sup>.

Nonobstant les modalités auxquelles l'expert judiciaire a eu recours afin de permettre à l'inculpé d'exercer d'une manière effective son droit à la contradiction, celui-ci a toutefois persisté dans son refus de se soumettre à l'expertise.

L'expert psychiatre remit son rapport à la chambre des mises en accusation. L'inculpé contesta la régularité de cette expertise en soutenant qu'elle aurait violé les règles du code de déontologie médicale et demanda à la chambre des mises en accusation de prononcer la nullité du rapport d'expertise.

L'article 119 du code de déontologie médicale prévoit que le médecin expert est soumis aux dispositions du code de déontologie et qu'il ne peut accepter de mission opposée à l'éthique médicale. L'article 124 dudit code impose quant à lui aux médecins, lorsqu'ils estiment devoir poser un diagnostic ou émettre un pronostic, de ne conclure que s'ils ont vu et interrogé personnellement le patient, même s'ils ont fait procéder à des examens spécialisés ou ont disposé d'éléments communiqués par d'autres médecins<sup>27</sup>.

25 Art. 7, 8, 13 et 14 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

26 C.M.A., 14 juillet 2016, D.C.J. c/ M.P. (inédit), cité par P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Pot-pourri III-wet van 4 mei 2016 », *op. cit.*, pp. 22-23.

27 Notons par ailleurs qu'un code de déontologie des experts judiciaires, contenant les différents principes à respecter dans l'accomplissement de leur mission, a été promulgué par un arrêté royal du 25 avril 2017 (arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991<sup>quater</sup>, 7°, du Code judiciaire, M.B., 31 mai 2017). Il ne contient tou-



La chambre des mises en accusation n'a pas estimé devoir prononcer la nullité du rapport d'expertise. Dans son arrêt du 13 mars 2017 ordonnant l'internement en application de l'article 9 de la loi du 5 mai 2014, elle évoque en ces termes les conclusions du rapport d'expertise :

« Le docteur D. conclut son rapport en énonçant que :

Sur base des éléments en ma possession, et sous réserve que je n'ai pas pu examiner Monsieur D. ni avoir accès aux dossiers médicaux actualisés des prisons de Lantin et de Louvain, suite au refus de l'intéressé, je peux conclure que :

1. Au moment des faits, il me semble très probable que la personne était atteinte d'un trouble mental ayant aboli, ou à tout le moins altéré gravement, ses capacités de discernement et de contrôle de ses actes ; et que ce trouble mental ait été la cause des faits dont il est question.
2. Il m'est impossible de répondre formellement aux autres questions sur base des éléments en ma possession, et je renvoie à la discussion »<sup>28</sup>.

Nous pouvons constater que l'expert judiciaire, dans les conclusions de son rapport, se montre très prudent. Après avoir indiqué qu'il n'a pu avoir accès aux dossiers médicaux actualisés des prisons, il se limite à avancer comme « probable » que la personne était atteinte d'un trouble mental ayant aboli ou gravement altéré ses capacités de discernement et de contrôle de ses actes. Il conclut de la même façon à propos du lien causal entre ce trouble mental et les faits pour cause, comment se montrer péremptoire alors que l'on n'a pas pu rencontrer la personne ni même examiner les dossiers médicaux actualisés la concernant ?

## 7 Les moyens avancés par le demandeur en cassation et la réponse de la Cour de cassation

Cinq moyens ont été avancés à l'appui du pourvoi en cassation dirigé contre les arrêts interlocutoires rendus les 14 juillet, 24 octobre et 6 décembre 2016, ainsi que contre un arrêt rendu le 13 mars 2017 par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège. Seuls les trois premiers moyens présentent un intérêt scientifique pour cette contribution, les deux derniers ne concernant que des éléments propres au dossier.

28 fois aucune disposition spécifique quant à l'attitude de l'expert face au refus de la personne de se soumettre à l'expertise.

28 C.M.A. Liège, 13 mars 2017, D.C.J. c/ M.P. (inédit), cité par P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Pot-pourri III-wet van 4 mei 2016 », *op. cit.*, p. 25.



### a) Le premier moyen

Le premier moyen de cassation, divisé en cinq branches, portait sur la violation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La première branche reprochait à la chambre des mises en accusation d'avoir ordonné des expertises dans le domaine psychologique et psychiatrique en violation des règles contenues dans le code de déontologie médicale. Selon le demandeur en cassation, les juges d'appel auraient permis la réalisation d'expertises médicales irrégulières et auraient agi d'une manière partielle.

La Cour de cassation a estimé que la première branche de ce premier moyen manquait en droit. Elle a ainsi rappelé que le juge n'est pas tenu par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, lequel n'a pas force de loi, n'ayant pas été rendu obligatoire. Elle a ensuite précisé que la circonstance que certaines modalités de l'expertise ordonnée par le juge puissent, le cas échéant, contrevioler au code de déontologie médicale n'est pas de nature, en elle-même, à faire douter de son impartialité.

La Cour de cassation a ajouté que le moyen ne pouvait être accueilli car l'accomplissement préalable de l'expertise psychiatrique médico-légale étant une condition imposée par la loi, le juge est autorisé à envisager l'hypothèse du refus du prévenu de rencontrer l'expert et de se soumettre à l'examen médical qu'il ordonne, en prévoyant par exemple que, face à une telle situation, l'homme de l'art devra accomplir sa mission en ayant égard aux éléments, médicaux ou non, reposant au dossier de la procédure.

La seconde branche du premier moyen mettait en cause le manque d'impartialité des juges d'appel qui auraient statué en l'absence d'un rapport accompli à la suite d'une expertise psychiatrique médico-légale objective et sans qu'il soit établi que l'état mental de la personne, au moment de leur décision, justifiait un internement.

La Cour de cassation a répondu que les juges d'appel avaient légalement justifié leur décision d'interner le demandeur. Elle a estimé que, d'une part, pour les motifs indiqués en réponse à la première branche, le rapport d'expertise médico-légale dont disposaient les juges d'appel, exécuté conformément à leurs réquisitions, était régulier. Elle a soulevé que, d'autre part, après avoir décidé de ne pas donner à l'avis des conseils techniques du demandeur le crédit que celui-ci lui prêtait et après avoir motivé cette décision, les juges d'appel ont relevé un faisceau d'éléments permettant de considérer que le demandeur se trouvait toujours atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Ils ont ainsi eu respectivement égard à l'avis de l'expert judiciaire, selon lequel le demandeur souffrait toujours du trouble mental,

même amoindri, diagnostiqué précédemment, à l'avis du psychologue, qui avait abouti le 8 octobre 2015 à la même conclusion, et à l'ensemble des éléments contenus dans le dossier répressif.

Il est intéressant de citer la motivation de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 13 mars 2017 ordonnant l'internement : « En raison du choix réitéré de l'inculpé de ne pas collaborer à la mission d'expertise, ce qui relève de son droit de défense et ne peut être contesté, l'expert (...) a été contraint de se baser sur les éléments contenus dans le dossier de la procédure, ainsi que sur des considérations issues de son expérience scientifique concernant l'évolution habituelle des troubles psychotiques pour estimer que le trouble mental serait toujours présent actuellement, même amoindri (...). Ses conclusions doivent être mises en parallèle avec celles du psychologue P. qui relevait dans son rapport du 8 octobre 2015 ses constatations laissant supposer que l'inculpé « était dans un état mental grave au moment des faits, qu'il est encore dans cet état qu'il l'était préalablement aux faits ». Au regard de ces considérations opérées par des experts désignés par les autorités judiciaires, mais aussi de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier répressif, la cour considère qu'il existe un faisceau d'éléments convergents permettant de conclure que l'inculpé D. est au jour du présent arrêt, toujours atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Enfin, il découle également du contenu des rapports dressés par le docteur D. et le psychologue P. ainsi que des éléments mis à jour par l'instruction qu'il existe un danger que l'inculpé commette de nouveaux faits, qualifiés crime ou délit, portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique de tiers en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque »<sup>29</sup>.

Il en découle que la chambre des mises en accusation a, dans le cas d'espèce, pris en considération différents éléments, sans se limiter au seul rapport d'expertise psychiatrique, pour conclure à l'existence des conditions justifiant un internement.

Le demandeur en cassation, dans la troisième branche du premier moyen, reprochait aux juges d'appel d'avoir fait preuve de partialité en refusant de faire droit à sa demande d'ordonner la publicité des débats, en violation des articles 148 de la Constitution et 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour de cassation a répondu que les dispositions invoquées ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner

<sup>29</sup> C.M.A. Liège, 13 mars 2017, D.C.J. c/ M.P. (inédit), cité par P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Pot-pourri III-wet van 4 mei 2016 », *op. cit.*, pp. 25-26.

l'internement d'un inculpé. Les articles 13, § 4, et 14, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, disposent que les débats devant la chambre du conseil et devant la chambre des mises en accusation se déroulent à huis clos et que la décision ordonnant l'internement est prononcée en audience publique. La Cour de cassation a dès lors considéré que les juges d'appel ont légalement justifié leur décision de ne pas admettre la publicité des débats à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 (date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014).

Dans les quatrième et cinquième branches du premier moyen, le demandeur en cassation avançait une violation de son droit à un procès équitable résultant du rejet de sa demande d'audition, à l'audience, des témoins et des experts ainsi que de la prise en considération de pièces établies par certains experts judiciaires qu'il n'a pu interroger ou faire interroger tout en écartant l'avis de ses conseils techniques qui, eux non plus, n'ont pu être interrogés.

La Cour de cassation a déclaré le moyen irrecevable en ce qu'il critique l'appréciation en fait des juges d'appel ou requiert pour son examen la vérification des éléments de fait de la cause. La Cour a ensuite rappelé que le droit consacré par l'article 6, § 3, de la Convention européenne d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins déchargés dans les mêmes conditions que les témoins à charge n'est pas absolu. La Cour a relevé qu'en l'espèce, la juridiction d'instruction avait estimé qu'elle était suffisamment informée quant aux faits « minutieusement décrits par les devoirs accomplis en cours d'instruction » et quant à l'état mental de l'inculpé, de telle sorte que les auditions demandées n'étaient pas utiles à la manifestation de la vérité et retarderaient inutilement le cours des débats. La Cour a ajouté que « Par ailleurs, en présence de conclusions sollicitant l'audition de dizaines de personnes dont la plupart n'ont pas été témoins des faits et à propos desquelles le demandeur ne précisait pas en quoi leur témoignage serait contributif à la manifestation de la vérité, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision, d'une part, de refuser de faire droit à la demande d'auditions formulée par le demandeur et, d'autre part, de prendre en considération certains éléments qui leur étaient soumis, pour ordonner son internement ».

À la lecture de ce dernier attendu, il apparaît que si la défense de l'inculpé avait développé, devant la chambre des mises en accusation, les motifs de sa demande d'auditions de témoins à l'audience, mettant en exergue l'utilité de ces témoignages pour l'établissement des faits ou la détermination de l'état mental, la Cour de cassation aurait sans doute tranché dans un sens différent face à un refus de faire droit, dans ces circonstances, à la demande d'audition de témoins<sup>30</sup>.

30 Dans un arrêt du 20 septembre 2017, la Cour de cassation a considéré que les juges d'appel n'avaient pas légalement justifié leur décision de rejeter la demande d'interroger deux témoins à l'audience. La Cour a souligné que lorsqu'une demande d'audition de témoin est explicitée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit en outre y répondre et préciser la raison de l'inutilité

Dans un tel contexte où l'expertise psychiatrique à laquelle l'inculpé refusait de se soumettre, a dû être menée « sur dossier », sans même avoir pu accéder aux dossiers médicaux actualisés de la prison, l'audition de témoins à l'audience aurait sans doute permis d'apporter des éléments objectifs complémentaires permettant aux juges d'appel de se prononcer quant à l'internement en étant mieux éclairés.

Nous pouvons regretter que la loi du 5 mai 2014 n'ait pas repris la disposition qui était contenue à l'article 9, al. 1<sup>er</sup>, de la loi de défense sociale, selon laquelle les juridictions d'instruction pouvaient, comme les juridictions de jugement, ordonner l'audition de témoins ou d'experts, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé et de son avocat. Cette possibilité n'a toutefois pas été exclue par le législateur.

L'article 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement énonce que « les dispositions concernant les poursuites en matière criminelle et correctionnelle sont applicables aux procédures prévues par la présente loi, sauf les dérogations qui sont établies ». Le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge figure parmi les garanties procédurales consacrées à l'article 6, § 3, d) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>31</sup>. Il semble dès lors permis d'en déduire que les juridictions d'instruction, au même titre que les juridictions de jugement, ont toujours la possibilité d'entendre des témoins ou d'ordonner une expertise

de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction. La Cour a ajouté que « par ailleurs les articles 6.1 et 6.3.d de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher :

- s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition ;
- si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation ; et
- s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble » (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 septembre 2017, P.17.0428.F, www.cass.be).

31 Dans un arrêt du 14 juin 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique pour violation du droit à un procès équitable dans un cas où le juge du fond avait refusé la demande du prévenu de procéder à l'audition de témoins à l'audience. En l'espèce, il s'agissait d'un témoin entendu par les services de police et le juge d'instruction, dont les déclarations constituaient la seule preuve à charge. La Cour a relevé que même si le juge a fait valoir le caractère circonstancié, précis, nuancé et constant de ces dépositions, « l'examen fait par le juge constitue un instrument de contrôle imparfait dans la mesure où il ne permet pas de disposer des éléments pouvant ressortir d'une confrontation en audience publique entre l'accusé et l'accusateur » (Cour eur. D.H., arrêt *Riahi c/ Belgique* du 14 juin 2016, *T. Straf.*, 2016, p. 347 ; *R.A.B.G.*, 2017, p. 509, note D. DESMET, « Confrontatie op de terechtzitting met de getuige die als enige belastend bewijs aanbrengt » ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 604, note C. MACQ, « Le contre-interrogatoire, garantie fondamentale de l'équité du procès »).



complémentaire<sup>32</sup>. C'est d'ailleurs ce que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège avait considéré en cette cause.

### b) Le deuxième moyen

Le deuxième moyen de cassation était tiré de la violation du droit au silence. Le demandeur reprochait au juge d'instruction d'avoir chargé un expert judiciaire de rendre un avis à propos de son état mental sans tenir compte de son refus de collaborer à une expertise pouvant mener à une décision d'internement. La Cour a observé qu'un tel moyen était irrecevable car étranger aux arrêts attaqués (émanant de la chambre des mises en accusation). Le demandeur avait ensuite fait grief aux juges d'appel d'avoir fondé leur décision sur une expertise qui aurait méconnu son droit au silence.

La Cour de cassation a rappelé, à bon escient, que le droit au silence, compris dans le droit à un procès équitable, implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination<sup>33</sup>. Il en résulte que l'inculpé ne peut être sanctionné pour avoir refusé de participer aux investigations. La Cour a ajouté que le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médicale légale n'interdit cependant pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer. Ce refus ne lie pas davantage le magistrat instructeur quant à la définition et à la portée de la mission qu'il assigne à l'expert. La Cour conclut à l'absence de violation du droit au silence dans la mesure où l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise.

### c) Le troisième moyen

Le troisième moyen, fondé sur la violation des articles 5 et 7 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, reprochait aux juges d'appel d'avoir eu égard au rapport de l'expert judiciaire psychologue pour décider d'ordonner son internement, alors que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, une telle preuve ne peut plus justifier pareille décision. La Cour de cassation a estimé que ce moyen manquait en droit. Elle a noté que les juges d'appel avaient constaté que le dossier de la procédure contenait un rapport d'expertise psychiatrique médicolégale

32 C.M.A., 13 mars 2017, D.C.J. c/ M.P. (inédit), cité par P. VERPOORTEN, « De interneringspraktijk zoals vormgegeven door de wet van 5 mei 2014, gewijzigd door de Pot-pourri III-wet van 4 mei 2016 », *op. cit.*, p. 29.

33 M. KORN, *Les psychiatres experts en justice pénale. Guide méthodologique et pratique*, Liège, éd. ULg, 2001, p. 20.

établi conformément à l'article 5 de la loi du 5 mai 2014. Elle a ajouté que, d'une part, ni cette disposition, ni aucune autre norme n'interdisent au juge qui envisage l'internement d'un inculpé ou d'un prévenu de justifier sa décision en ayant égard à d'autres informations que celles issues du dossier de l'expertise psychiatrique médico-légale. D'autre part, l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de procédure relatives à l'expertise psychiatrique médico-légale ne porte atteinte ni à la régularité des actes accomplis auparavant, conformément à la législation alors applicable, ni au pouvoir du juge de prendre ces devoirs en considération.

La Cour de cassation a en conséquence rejeté le pourvoi.

### Quelques réflexions

L'arrêt commenté invite à s'interroger sur l'incidence du refus de l'inculpé de contraindre l'expert judiciaire et de collaborer à l'expertise, sur la décision du juge d'ordonner l'internement, sachant que dorénavant, la loi rend obligatoire la réalisation préalable d'une expertise psychiatrique et qu'il est indéniable que, dans la pratique, l'avis de l'expert psychiatre pèse fortement sur la décision du juge, même si celui-ci n'est pas lié par cet avis<sup>34</sup>.

Il nous paraît qu'il y a lieu de distinguer la décision du juge ordonnant la réalisation d'une expertise psychiatrique nonobstant le refus de l'intéressé de s'y soumettre, de la valeur même qu'il y a lieu de reconnaître à une telle expertise sur le plan médical et sur le plan de la preuve de la réunion des conditions de l'internement.

Comme la Cour de cassation l'a bien rappelé dans le cas d'espèce, le droit au silence, qui fait partie du droit à un procès équitable, suppose que l'on respecte l'attitude d'un inculpé qui refuserait de participer à l'expertise psychiatrique le concernant. Cependant, dans la mesure où la loi impose, comme préalable obligé à l'internement, la réalisation d'une expertise psychiatrique, le refus de l'intéressé d'y prendre part ne pourrait suffire en soi à invalider l'expertise, et, partant, la décision d'internement qui serait adoptée sur la base du rapport d'expertise psychiatrique. En décider autrement reviendrait à admettre que le refus de l'inculpé de participer à l'expertise psychiatrique médico-légale aurait pour effet de faire automatiquement obstacle à son internement, ce qui irait bien entendu à l'encontre de la loi qui n'exige pas la participation active de l'intéressé à l'expertise psychiatrique.

<sup>34</sup> P. TRAEST et S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen. Potpourri*, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 2016, p. 32.





Les droits de la défense de l'inculpé doivent pouvoir être exercés tout au long de la procédure. Le législateur a d'ailleurs prévu que les expertises psychiatriques doivent être menées de façon contradictoire. Il en résulte que l'avocat de l'inculpé reçoit les constatations de l'expert judiciaire et son rapport provisoire, sur lesquels il peut formuler ses observations dans le délai imparti (d'au moins quinze jours). La communication de l'avis du médecin conseil consulté par l'inculpé pourrait par exemple apporter à l'expert judiciaire des éléments d'information cruciaux dans le cas où une expertise serait réalisée « sur dossier » lorsque l'inculpé refuse de s'y soumettre. De même, l'audition de témoins ou d'experts serait également de nature à éclairer au mieux le juge, ce qui devrait inciter celui-ci à faire droit à une demande en ce sens qui lui serait adressée.

En ce qui concerne la valeur, sur un plan médical, d'une expertise réalisée sans avoir examiné au préalable la personne, ni même sans l'avoir rencontrée, nous avons relevé qu'elle pouvait poser problème au regard des dispositions du code de déontologie médicale. Comme la Cour de cassation l'a précisé, ce dernier n'est toutefois pas de force obligatoire, de telle manière que le fait de l'avoir enfreinte n'emporte pas, sur le plan pénal, la nullité de l'expertise. Cela étant, nous avons déjà fait part de nos interrogations quant à l'aptitude du médecin à répondre aux questions posées, dont certaines nécessitent un diagnostic quant à la pathologie mentale dont l'intéressé est atteint, sans même avoir rencontré celui-ci. L'expert étant tenu de rédiger un rapport circonstancié à partir de ses constatations, dans l'hypothèse d'une expertise réalisée « sur dossier » à défaut d'accord de l'intéressé de s'y soumettre, celles-ci reposeraient essentiellement sur les déclarations et les pièces figurant dans le dossier répressif, ce qui peut sembler insuffisant à fonder un tel diagnostic. Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion d'insister sur la nécessité d'une expertise médicale objective pour justifier un internement<sup>35</sup>.

Il serait judicieux que l'expert psychiatre confronté à une telle situation se montre particulièrement prudent dans les conclusions qu'il avance de façon à ne pas se mettre en porte-à-faux avec les règles déontologiques qui régissent la profession.

Si le législateur a ancré le caractère obligatoire de l'expertise psychiatrique dans les conditions de l'internement, il n'a toutefois pas remis en question le pouvoir souverain du juge qui reste libre de s'écarter de l'avis de l'expert.

Parmi les moyens de preuve de l'existence de toutes les conditions de l'internement, le juge peut avoir égard non seulement au rapport d'expertise psychia-

35 Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt Winterwerp c/ Pays Bas du 24 octobre 1979, § 39, <https://hudoc.echr.coe.int>. Pour que la détention d'un malade mental soit régulière, trois conditions minimales doivent être remplies selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : il faut démontrer, sur la base d'une expertise médicale objective, qu'il existe un trouble mental réel et permanent ; ce trouble doit en outre être de nature à justifier l'internement ; l'internement peut uniquement se prolonger tant que le trouble persiste.

trique mais aussi à des éléments tels que d'autres expertises, un rapport du conseil technique de l'inculpé, des auditions de témoins, de policiers, ... Il devra d'ailleurs veiller à motiver sa décision au regard de l'ensemble de ces éléments.

Nous sommes d'avis que le juge devrait se montrer plus exigeant encore dans la vérification des conditions de l'internement lorsque l'expert psychiatre n'a pas pu rencontrer la personne à la suite du refus de cette dernière de participer à l'expertise. Dans un tel cas, l'internement ne nous semble pouvoir être ordonné que si d'autres éléments du dossier se révèlent suffisamment probants et permettent d'étayer solidement les conclusions du rapport établi par l'expert psychiatre. Si l'inculpé produit un rapport médical émanant du psychiatre qu'il a choisi, le juge sera attentif à rencontrer les conclusions médicales contenues dans celui-ci de façon à préciser les autres éléments du dossier qui permettraient, le cas échéant, de les écarter. Il serait également opportun, dans une telle hypothèse, de faire droit à la demande d'audition de témoins ou d'experts formulée par la défense, même de l'ordonner d'office.

C'est au juge qu'il revient d'apprécier, au cas par cas, si les conditions d'internement sont réunies, dans le respect des règles régissant l'administration de la preuve, du droit au silence et des droits de la défense. Si la réalisation préalable d'une expertise psychiatrique constitue, certes, une avancée par rapport à la législation antérieure, il n'en demeure pas moins qu'elle ne doit pas occulter l'ensemble des éléments du dossier, en ce compris ceux dont l'inculpé fait état à l'appui de sa défense. N'oublions pas que l'enjeu est de taille : une mesure d'internement à durée indéterminée ...

Nathalie COLETTE-BASECQZ

Professeure à l'Université de Namur

Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,

Avocat au Barreau du Brabant wallon

